

7 - La réglementation en matière d'achat public de réseaux de gaz médicaux

7-1- L'achat public

Il est régi par le code des marchés publics qui vise au respect de la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures (décret n°91-1232 du 6 décembre 1991 relatif à la transparence et à la régularité des procédures de marchés) et de la bonne utilisation des deniers publics (article I du code des marchés publics).

L'efficacité de la commande publique est assurée par la définition préalable des besoins (article 5 du code des marchés publics : voir n°3 méthodologie propre à l'achat public), la mise en concurrence des candidats potentiels, l'obligation de publicité sauf dérogation expresse et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

La mise en concurrence doit être la plus large possible.

Les règles du jeu de la concurrence sont inscrites dans l'ordonnance 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence (J.O. du 9 décembre 1986).

Par le jeu de la concurrence entre les fournisseurs, l'acheteur public incite les entreprises à innover, l'objectif étant d'apporter à la collectivité publique un meilleur rapport qualité - prix et dans la transparence les moyens dont elle a besoin pour assurer le service public.

S'agissant de leur publicité, les marchés publics sont précédés d'un avis d'appel public à la concurrence (article 40 du code des marchés publics), exception faite prévue pour les marchés sans formalités préalables et pour les marchés négociés passés sans publicité préalable et sans mise en concurrence (article 35 III du CMP).

Liberté d'accès- égalité de traitement

Les entreprises peuvent librement accéder aux marchés publics, quels que soient leur taille et leur statut, sous réserve qu'elles soient en règle avec les services fiscaux, les régimes de cotisations sociales et au regard du code du travail.

Elles doivent bénéficier à toutes les étapes de la procédure des mêmes informations et des mêmes règles de compétition.

Elles bénéficient en outre d'une égalité de traitement dans l'examen de leurs candidatures ou de leurs offres.

Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

La personne responsable du marché élimine les offres non conformes à l'objet du marché et choisit l'offre qu'elle juge la plus intéressante en tenant compte des critères tels qu'ils sont définis à l'article 53 II du code des marchés publics : coût d'utilisation, valeur technique, délai d'exécution, qualité, caractères fonctionnels, service après vente et assistance technique, date et délai de livraison, prix des fournitures...

Les critères retenus doivent être hiérarchisés dans le règlement de consultation.

La régularité et l'impartialité dans la préparation, la passation et l'exécution des marchés doivent être de rigueur.